

les relations interethniques a pour fonctions de réunir, à l'intention des organes dirigeants du pays, des informations sur la situation des droits de l'homme, d'évaluer et surveiller l'état de la législation ainsi que les décisions des tribunaux et les dispositions administratives intéressant les droits de l'homme, d'examiner les plaintes et requêtes des citoyens faisant état d'une violation des droits et de formuler des recommandations sur le rétablissement de ces droits. La Commission peut également organiser des consultations sur toute question relative aux droits de l'homme, participer au travail de sensibilisation de l'opinion publique et de diffusion des connaissances sur les droits et les méthodes à mettre en oeuvre pour leur protection. D'autre part, la Constitution prévoit également la création d'un poste de Médiateur national ayant la responsabilité de dénoncer les faits constituant une violation des droits et libertés de la personne et d'en informer les autorités et les personnes compétentes. Le Médiateur national est élu par le Parlement pour une période de cinq ans, ce qui constitue une garantie d'indépendance. Il y a aussi d'autres institutions liées à la protection des droits de l'homme, donc le Comité parlementaire sur les droits de l'homme et les problèmes des minorités ethniques, le Tribunal constitutionnel et le poste de secrétaire adjoint chargé de la protection des droits de l'homme (créé en 1997).

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 3 mai 1994.

La Géorgie a soumis son rapport initial (E/1990/5/Add.37) que le Comité examinera à la session qui se tiendra en novembre et décembre 1999; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2001.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 3 mai 1994.

Le deuxième rapport périodique de la Géorgie doit être présenté le 2 août 2000.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 3 mai 1994.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 26 octobre 1994.

Le rapport initial de la Géorgie (CEDAW/C/GEO/1) a été présenté et doit être examiné par le Comité à sa session de juin 1999.

Torture

Date d'adhésion : 26 octobre 1994.

Le deuxième rapport périodique de la Géorgie doit être présenté le 24 novembre 1999.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 2 juin 1994.

Le rapport initial de la Géorgie (CRC/C/41/Add.4/Rev.1) a été présenté et sera examiné par le Comité à sa session de mai et juin 2000; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 1^{er} juillet 2001.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 14, 15, 32, 86; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 182-185)

Le rapport fait état de plusieurs cas où la peine de mort avait été prononcée par la Cour suprême de Géorgie agissant en tant que tribunal de première instance, affaires dont le verdict officiel indiquait que la sentence était définitive et sans appel. Le Rapporteur spécial a également reçu des renseignements qui faisaient état d'un nombre alarmant de décès en détention. Selon ces informations, pour la seule année 1995, 122 prisonniers étaient morts. La tuberculose aurait été, officiellement, l'une des principales causes de décès. L'insuffisance de nourriture, l'insalubrité et le manque de médicaments auraient aggravé la propagation des infections parasitaires et des maladies. Le Rapporteur spécial a également porté à l'attention du gouvernement le cas d'un décès qui serait survenu lorsque des policiers auraient arrêté deux personnes pour les soumettre à des tests destinés à définir s'ils étaient sous l'effet d'une drogue. La victime serait décédée à la suite de coups assénés par la police; trois policiers auraient été arrêtés en liaison avec ces faits.

Le Rapporteur spécial se déclare préoccupé par le nombre d'allégations de décès en détention et demande au gouvernement de préserver le droit à la vie des détenus et de mettre les conditions de détention en concordance avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

Indépendance des juges et des avocats, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 17, 19, 70-73)

En septembre 1997, le Rapporteur spécial a adressé une communication au gouvernement géorgien lui faisant part de ses inquiétudes au sujet des allégations d'immixtion de l'exécutif dans les procédures pénales ainsi que dans les procès politiquement sensibles. Il semblerait également que les juges fassent preuve de modération afin de conserver leur poste et que les jugements concernant des affaires politiquement sensibles soient rendus par la Cour suprême de Géorgie qui agit comme tribunal de première instance. D'après la source des informations, les arrêts rendus par la Cour suprême seraient considérés comme définitifs et le droit d'interjeter appel devant une juridiction supérieure serait refusé. Le Rapporteur spécial a également appris que les amendements apportés au Code pénal, en avril 1995, restreignent considérablement les droits reconnus aux avocats pour assurer la défense de leurs clients, en limitant notamment le libre accès aux documents importants reconnus aux avocats de la défense.